

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
21<sup>e</sup> séance  
tenue le  
mardi 27 octobre 1992  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21<sup>e</sup> SEANCE

Président : M. ZARIF (République islamique d'Iran)

SOMMAIRE

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION (suite)

23p

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées.

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750.

2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.6/47/SR.21

3 novembre 1992

FRANÇAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION (suite) (A/47/10 et 95, A/47/441-S/24559)

1. M. BERMAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), prenant la parole au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, dit que ces pays sont de jour en jour plus inquiets des violations fréquentes et généralisées du droit humanitaire et international, y compris des infractions graves aux Conventions de Genève. D'autre part, bien que les conventions internationales prévoient une juridiction universelle et consacrent le principe "juger ou extraditer" qui permet de traduire des criminels en justice devant des tribunaux nationaux, ces dispositions n'ont guère d'efficacité pratique.

2. Ces dernières années, la Commission du droit international (CDI) a examiné l'ensemble de la question de la juridiction pénale internationale. Les travaux réalisés en 1992 sur ce sujet par le Groupe de travail qu'elle a formé sont particulièrement intéressants et opportuns. La Communauté européenne et ses Etats membres estiment qu'il faut répondre à la CDI qui souhaite une nouvelle mission, l'élaboration du statut de la cour pénale internationale de compétence universelle. Le rapport du Groupe constitue une bonne base de travail. Le nouveau mandat pourrait consister à demander à la CDI de compléter ses travaux dans les meilleurs délais.

3. La CDI tiendra certainement compte des opinions émises au cours du débat. La Communauté européenne et ses Etats membres souhaiteraient également que les Etats aient l'occasion de présenter des commentaires plus détaillés au début de 1993, afin d'éclairer les travaux de la CDI en 1993.

4. M. FLATLA (Norvège) dit que les pays nordiques, au nom desquels il prend la parole, soutiennent l'idée d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Beaucoup de crimes internationaux, comme le génocide, les crimes de guerre, la piraterie aérienne et le sabotage d'avions, la prise d'otages et le trafic illicite de stupéfiants, sont définis dans des traités très largement acceptés. La répression de ces crimes par une cour pénale internationale ne doit pas être subordonnée à l'achèvement du projet de code, lequel pourrait prendre un temps considérable. Les pays nordiques font partie de ceux qui ont du mal à accepter le type de raisonnement suivi jusqu'à présent dans le projet de code et, en temps utile, ils présenteront leurs observations et leurs commentaires par écrit.

5. Pour ce qui est de la création d'une cour pénale internationale ou de tout autre mécanisme juridictionnel international, le Groupe de travail a présenté un rapport complet, qui offre une base excellente pour les travaux futurs. La CDI indique dans son rapport qu'elle a achevé l'analyse de "la question de la création d'une cour pénale internationale ou de tout autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international", et que, pour continuer d'avancer, elle doit recevoir un nouveau mandat de l'Assemblée générale avant de se lancer dans les analyses détaillées qu'exige la rédaction

(M. Flatla, Norvège)

du statut, avec les règles de procédure, d'une cour pénale internationale. Les pays nordiques appuient l'idée de donner à la CDI une nouvelle mission de cette nature. Mais il faut que l'on sache que l'analyse qu'ils font des propositions de la CDI ne comporte pas l'adoption d'une position sur les propositions relatives à la création d'une cour pénale internationale chargée de punir les personnes responsables des crimes de guerre commis dans l'ancienne Yougoslavie.

6. Le Groupe pense qu'une structure comme celle qu'il propose dans son rapport pourrait être réalisable. Les pays nordiques estiment qu'il convient de créer la cour ainsi définie. Lorsqu'elle en élaborera le statut, la CDI devra veiller à ce que le système mis en place permette le procès des personnes ayant commis des infractions graves au droit humanitaire international.

7. Les pays nordiques pensent comme la CDI que la cour internationale doit être établie par voie de statut prenant la forme d'une convention entre Etats parties, et qu'elle ne devra pas être un organe permanent. Comme il est indiqué au paragraphe 443 du rapport (A/47/10), les systèmes pénaux nationaux sont coûteux et complexes et il serait difficile et très onéreux de les reproduire sur le plan international. Les pays nordiques sont disposés à envisager que le président du tribunal exerce ses fonctions à plein temps; ils estiment que l'idée d'utiliser les services du conseiller juridique de l'Organisation comme greffe de la cour mérite d'être retenue.

8. Les pays nordiques pensent comme le Groupe de travail que les magistrats devraient être totalement indépendants, agir à titre personnel et posséder les qualifications nécessaires. Il faudra songer à assurer la continuité et l'uniformité des pratiques juridiques de la cour.

9. Les pays nordiques souscrivent à la proposition du Groupe de travail qui veut que lorsqu'il devient partie au statut, l'Etat n'accepte que certaines obligations administratives, et que la reconnaissance de la compétence de la cour pour certains délits exige un acte juridictionnel distinct. Les pays nordiques conviennent également que la saisine de la cour doit être aussi facile que possible, de manière que les Etats qui ne sont pas parties à son statut puissent en reconnaître la compétence en telle ou telle espèce. D'autre part, il serait prématuré de donner aux organisations internationales le droit d'ester devant la cour.

10. Pour ce qui est de la compétence matérielle, on estime en général que le code et le statut doivent être des instruments distincts, comme le pensent aussi les pays nordiques. A propos des paragraphes 449 à 451 du rapport du Groupe de travail, ils estiment qu'il convient de connaître à l'avance les traités et les conventions aux termes desquels la cour exercera sa compétence, et que cette compétence doit être limitée aux crimes les plus graves.

11. La question de la compétence personnelle de la cour est extrêmement délicate. Sa finalité principale est la création d'un système permettant de faire passer en jugement les personnes coupables de violations graves du droit international. Pour les pays nordiques, l'idée que le pays dont l'auteur du

(M. Flatla, Norvège)

fait illicite est ressortissant doit donner son consentement contredit l'idée même d'un tribunal pénal international.

12. Il convient d'examiner aussi la question de savoir si le consentement du pays sur le territoire duquel le crime a été commis est toujours requis. En cas de violation des droits de l'homme notamment, faudra-t-il que le tribunal puisse exercer sa compétence que l'Etat en cause y consente ou non? D'autre part, il faut que la cour exerce sa compétence seulement sur les personnes. Les pays nordiques appuient d'une manière générale le système envisagé par le Groupe de travail.

13. Le rapport du Groupe de travail n'offre pas assez de matière pour que l'on puisse faire des observations détaillées sur la question des procédures pénales que devra appliquer la cour et sur les garanties judiciaires qu'elle devra respecter. On présumera cependant que les droits de l'accusé seront protégés. L'intervenant renvoie à ce propos à la déclaration qu'il a faite devant la Sixième Commission à sa session précédente.

14. Pour ce qui est du principe nullum crimen sine lege, il faut que chaque Etat prenne des mesures pour que son droit interne donne effet aux traités qui définissent les crimes de caractère international. Le fait que la cour puisse juger les auteurs ne doit pas être conditionné par le fait que le crime a eu lieu dans un Etat dont le droit interne aura ou non mis en vigueur les traités définissant le crime ou que le crime ait eu pour victime tel autre Etat dont le droit interne aura donné effet aux traités. Les pays nordiques appellent donc la CDI à réfléchir à la manière dont il faudra combler ces lacunes.

15. Quant au principe encore nulla poena sine lege, à peine y a-t-il des traités qui définissent les délits de caractère international et qui prévoient des peines. Le Groupe de travail indique qu'il faut prévoir dans le statut de la cour une disposition supplétive consacrée aux peines. Les pays nordiques souscrivent à l'opinion du Groupe de travail, et estiment que cette disposition devra s'appliquer quand les traités en vigueur n'auront pas fixé la peine.

16. Les pays nordiques sont tout à fait d'accord pour que le code ne prévoit pas la peine de mort. Quant aux procédures en dommages et intérêts, ils sont contre l'idée de confondre une procédure strictement pénale avec une action civile en réparation, laquelle devra être étudiée dans le contexte du sujet relatif à la responsabilité des Etats.

17. Les pays nordiques pensent comme le Groupe de travail que la cour ne doit pas être autorisée à juger in absentia. Le problème de la remise de l'inculpé à la cour doit être considéré en même temps que celui des pays qui doivent donner leur consentement pour que la cour ait juridiction en l'espèce. D'autre part, le Rapporteur spécial juge que la remise de l'accusé à la cour ne doit pas être considérée comme une extradition. Mais cela dépend de l'interprétation des textes législatifs des différents pays. Ainsi, les pays nordiques estiment que cette remise est bel et bien une forme d'extradition.

(M. Flatla, Norvège)

18. Cette question d'extradition doit faire l'objet d'un règlement détaillé venant en annexe ou en protocole au statut du tribunal. Le Groupe de travail est en faveur d'une disposition obligeant les Etats qui ont reconnu la compétence de la cour pour tel ou tel délit à remettre l'accusé à la cour à la demande d'un autre Etat partie ayant accepté la même obligation. Les pays nordiques se déclarent en faveur de ce principe.

19. Les pays nordiques ne voient aucune raison pour que la cour ne soit pas reliée à l'Organisation des Nations Unies d'une manière ou d'une autre, tant que son indépendance sera garantie. Ils demandent à l'Assemblée générale de renouveler le mandat de la CDI pour qu'elle procède à la rédaction du statut et des règles de procédure de la cour pénale internationale, en se fondant sur les propositions du Groupe de travail et les orientations données par la Sixième Commission.

20. M. DESCHENES (Canada) dit que la création d'une cour pénale internationale fait l'objet d'un débat depuis les années 40, mais qu'aucune entente n'existe encore car le monde, en blocs, ne rendait pas toujours facile le consensus. Depuis que l'Assemblée générale a invité pour la première fois la CDI à étudier la création d'un "organe judiciaire international", et devant les violations persistantes du droit humanitaire, des droits humains et des normes juridiques internationales, il semblerait que finalement le consensus commence à se dessiner.

21. La CDI est à la source de cette évolution. Les travaux des dix dernières années ont permis de jeter les bases d'une entente sur une juridiction qui serait chargée de juger les personnes accusées de délit de caractère international. Le Canada croit que le moment est venu de faire progresser les travaux de la CDI et, comme elle l'a recommandé, de procéder à la rédaction du statut d'une juridiction pénale internationale. Il s'agirait d'un tribunal international, permanent et impartial, dont le rôle serait de statuer sur les responsabilités pénales individuelles.

22. Dans le rapport à l'examen, la CDI fait observer que les récents événements internationaux font la preuve de l'utilité qu'aurait un organe du genre de la cour pour faciliter la résolution de situations susceptibles de provoquer des frictions internationales. Elle ajoute que la cour serait un mécanisme permanent, en état de réagir immédiatement aux situations; le mécanisme serait déclenché par les Etats sans les délais bien souvent inévitables lorsqu'il faut négocier la création d'un tribunal spécial. Cet organe renforcerait le principe de la juridiction universelle sur les individus qui ont commis des actes criminels internationaux, puisqu'il appliquerait de manière objective et uniforme les dispositions pénales qui se trouvent dans les traités existants. Un tel organe aurait aussi un effet dissuasif certain.

23. Depuis le jour où elle a demandé à la CDI d'analyser les questions de responsabilité pénale internationale, la Sixième Commission est consciente de la place que prendrait dans ses délibérations le projet de création d'une cour pénale internationale. L'étude de la question a connu une nouvelle impulsion en 1989 et s'est poursuivie avec vigueur durant les deux années suivantes.

(M. Deschenes, Canada)

A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a invité la CDI à analyser les questions soulevées par la juridiction pénale internationale (résolution 46/54). Après des discussions approfondies et grâce à l'assiduité de son Groupe de travail, la CDI est arrivée à la conclusion qu'il était possible de mettre en place une telle structure.

24. Le Canada partage cette opinion et tient à redire que le moment est venu pour l'Assemblée générale de demander expressément à la CDI d'entreprendre la rédaction du statut du tribunal envisagé. Le Rapporteur spécial et le Groupe de travail ont jeté des bases solides pour la poursuite du projet, qui peut compter sur l'appui sans réserve du Canada. Dans la résolution que l'on prendra, il faudra donner à cette décision la priorité la plus élevée, de manière que la CDI puisse approuver en première lecture à sa session suivante un projet qu'elle présentera à la sixième Commission à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

25. Pour ce qui est de la compétence du tribunal, la CDI propose une formule souple, qui semble à la fois réalisable et efficace. Un groupe d'infractions, reconnues pour telles par l'ensemble de la communauté internationale, pourrait former la compétence matérielle de base du nouvel organe judiciaire et comprendre toutes les infractions visées dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la CDI en première lecture lors de sa quarante-troisième session. En même temps, la délégation canadienne convient qu'il faut étudier toute une série de questions juridiques techniques que soulève l'entreprise, en particulier en matière de compétence, d'exécution des décisions et d'équité des procédures. Mais aucun de ces problèmes techniques n'est insurmontable.

26. La résolution qui sera adoptée priera certainement la CDI de mettre à contribution toutes les branches compétentes de la profession juridique pour résoudre les questions techniques, notamment les spécialistes du droit international. Ils signalent que le Centre international pour la réforme du droit pénal a prévu de réunir en 1993 à Vancouver (Canada) des experts qui pourront débattre de la création d'une cour pénale internationale.

27. Pour ce qui est des autres aspects des travaux de la CDI, il faut se féliciter que l'Assemblée générale ait été saisie à sa quarante-sixième session du projet de code des crimes approuvé l'année précédente en première lecture. La délégation canadienne, en réponse à l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/54, a l'intention de présenter ses observations par écrit. Le mandat initialement confié à la CDI par l'Assemblée générale en 1947 visait en particulier un petit groupe de crimes internationaux codifiés dans la Charte de Nuremberg. Si l'objectif est l'acceptation et l'application universelles du code, il est primordial que les rédacteurs s'attachent à ce que les Etats ont en commun, sans s'attarder aux catégories moins couramment reconnues du droit pénal international.

28. Enfin, la délégation canadienne estime que la CDI aurait avantage à faire progresser un parallèle, mais sur deux plans distincts de la responsabilité pénale individuelle dont elle est actuellement saisie : la cour et le code. Le Canada souscrit à la proposition du Groupe de travail selon

(M. Deschenes, Canada)

laquelle il doit être possible d'adhérer au statut sans être obligé du même coup d'adopter le code.

29. M. MONTAZ (République islamique d'Iran) déclare que la création d'une juridiction pénale internationale chargée de juger les auteurs de crimes de guerre ou d'atteintes au droit international est une question qui préoccupe les spécialistes du droit pénal international depuis la fin du XIXe siècle. On en voit les manifestations dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre l'apartheid.

30. A la CDI, la question est depuis 1947 étroitement liée à la rédaction du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il est évident que l'utilité des principes de Nuremberg et d'un code pénal international sera fonction de l'existence d'un organe d'exécution. La CDI est arrivée à la conclusion que la création d'une telle juridiction ne soulève pas de difficultés insurmontables sur le plan juridique, même s'il peut y avoir des obstacles d'ordre politique, du fait de la résistance des Etats devant une instance internationale pouvant mettre en cause leurs droits souverains.

31. Pour surmonter ces obstacles, il faut mettre au point un système juridictionnel souple et bien circonscrit, préservant le principe de la compétence universelle reconnue aux Etats par les diverses conventions internationales, et inspiré du principe de la répression universelle. Nombreux sont les Etats qui hésitent à traduire en justice les personnes accusées de crimes internationaux qui se trouvent sur leur territoire, tout en refusant de les extraditer, faute d'un organe juridictionnel qui serait apte à les juger. En ce sens, l'existence d'un organe chargé de la tâche serait utile et comblerait une lacune, à condition toutefois que sa compétence soit concurrente avec celles des juridictions nationales, de manière que soient préservées les prérogatives relevant de la souveraineté des Etats.

32. Les actes de génocide perpétrés contre les musulmans de Bosnie-Herzégovine obligent à se demander s'il faut reconnaître au Conseil de sécurité le droit de saisir un organe juridictionnel comme celui que l'on envisage. Il serait en effet tout à fait logique que le Conseil, une fois attestée l'existence de violations du droit humanitaire ou d'autres crimes de caractère international, puisse en poursuivre les auteurs.

33. Du point de vue de la compétence ratione materiae de la cour, la délégation iranienne estime qu'elle ne devrait pas se limiter aux crimes définis dans le futur code, ni à des délits très précis, afin de pouvoir l'étendre à de nouvelles infractions internationales que pourrait faire apparaître le développement progressif du droit pénal international. En revanche, la communauté internationale devrait convenir de quelques principes d'ordre général qui permettrait de définir les crimes de caractère véritablement international. D'autre part, si on n'instaure pas un lien organique entre le code et la future cour, les Etats pourront être plus nombreux à adhérer au statut de la cour sans être tenus de reconnaître le code.

(M. Montaz, République islamique d'Iran)

34. L'Iran estime que le moment est venu de se prononcer sur la création de la cour pénale internationale. La décision aura indubitablement de graves conséquences politiques et elle est soumise au jugement politique des membres de l'Assemblée générale. Tant qu'elle n'aura pas été prise, il sera prématuré d'ouvrir des délibérations sur les questions techniques, comme la composition de la cour, les peines applicables ou les procédures de mise en jugement.

35. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) rappelle que la question de la création d'une cour pénale internationale remonte à 1950, date à laquelle la CDI avait conclu qu'un tel tribunal était à la fois possible et utile. Cependant, comme le climat politique ne s'y prêtait pas, on a retardé l'examen direct de la question. Or, l'idée a pris une nouvelle impulsion avec l'approbation en première lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et, plus encore, avec l'examen des neuvième et dixième rapports du Rapporteur spécial.

36. Selon le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale (résolution 46/54, par. 3), la CDI a jugé qu'elle devait entreprendre l'étude détaillée du problème, mais en se limitant quand même à l'analyse de ses aspects techniques. La délégation tchécoslovaque approuve cette démarche, bien adaptée à ce que le problème a de délicat. Le Groupe de travail chargé de la question a isolé les problèmes principaux que soulevait le sujet et formulé des recommandations concrètes, à partir du plus petit commun dénominateur des positions exposées au cours de l'examen des deux derniers rapports du Rapporteur spécial. Le Groupe de travail s'appuie en outre sur l'idée que pour créer une juridiction pénale internationale il vaudrait mieux procéder par étapes et c'est pourquoi il a proposé, dans un premier temps, de mettre en place une structure aux proportions modestes. Il a également soigneusement étudié les arguments pour et contre le projet. La délégation tchécoslovaque pense pour sa part que le régime de la compétence nationale ne convient pas lorsqu'il s'agit de réprimer des crimes de caractère international, ceux notamment qui sont perpétrés avec l'assentiment d'un Etat.

37. Se référant aux conclusions du Groupe de travail exposées au paragraphe 396 du rapport à l'examen, M. Mikulka se déclare d'accord avec ce qui est dit à l'alinéa i) de ce paragraphe, qui envisage une cour pénale internationale créée par un statut prenant la forme d'un traité multilatéral conclu par les Etats parties, car cette solution serait garante d'un fonctionnement indépendant et impartial. Il ne faut pas pour autant exclure une création par d'autres voies, par exemple par décision du Conseil de sécurité ou résolution de l'Assemblée générale. Il va sans dire que cette méthode ne vaudrait que dans des cas exceptionnels et le tribunal ainsi créé aurait le caractère d'un tribunal spécial.

38. L'alinéa ii) du même paragraphe pose une conclusion fondamentale, qui ne doit laisser aucun doute. Selon cette conclusion, la cour devrait exercer sa compétence à l'égard des individus et non à l'égard des Etats. Pourtant, il y aurait à redire à la première phrase du paragraphe, qui évoque une fois de plus la doctrine de la responsabilité pénale des Etats à laquelle la Tchécoslovaquie ne peut souscrire. Même en laissant de côté les questions de doctrine, il serait difficile d'admettre le principe d'un tribunal unique qui



(M. Mikulka, Tchécoslovaquie)

serait dans certains cas compétent pour juger simultanément des individus et des Etats dans une même procédure pénale.

39. La délégation tchécoslovaque accepte la conclusion qui figure à l'alinéa iii) du paragraphe 396, à savoir que la compétence de la cour doit être limitée aux crimes de caractère international définis dans certains traités internationaux en vigueur. Ce principe est posé pour la première étape du fonctionnement de la cour. L'idée est qu'il faut mettre en place une structure très simple pour lancer le système. De ce point de vue, il convient de faire ressortir les rapports qui unissent la cour et le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Celui-ci, une fois approuvé, serait à compter parmi les traités à l'égard desquels la cour aurait compétence. Mais cette compétence ne se limiterait pas aux crimes définis dans ce code, et l'adhésion au statut ne devrait pas être subordonnée à l'acceptation du code. Sinon, on retarderait indûment la mise en place de la cour et on affaiblirait considérablement les chances de voir le statut être universellement accepté.

40. Pour ce qui est de la compétence ratione personae, tant la CDI que son Groupe de travail ont envisagé les diverses solutions que l'on pouvait apporter aux conflits potentiels entre la juridiction de la cour internationale et la faculté qu'a un Etat de demander l'extradition en vertu d'un instrument consacrant le principe aut dedere aut judicare. Il s'agit là d'un problème délicat qui n'en est pas moins soluble.

41. A propos de l'alinéa iv) du paragraphe 396, il faut dire que la compétence du tribunal serait concurrente avec celle des juridictions nationales et qu'elle ne serait pas obligatoire au sens de compétence générale qu'un Etat partie au statut est obligé d'accepter ipso facto. Cette solution paraît réaliste aux yeux de la délégation tchécoslovaque, par la souplesse qu'elle offre. Cette même souplesse devrait se retrouver dans la nature de la cour, qui ne serait pas un organe permanent, mais une institution activée uniquement quand on en a besoin. Pour ce qui est des autres mécanismes envisageables, la délégation tchécoslovaque pense comme le Groupe de travail que le seul mécanisme permettant de juger convenablement les affaires pénales graves est une cour criminelle régulièrement constituée. Cela n'empêche pas ces affaires d'être confiées à d'autres mécanismes internationaux, aux fins de renforcer l'efficacité de la justice pénale nationale.

42. Avec l'approbation des recommandations qui figurent aux paragraphes 396 et 401 de son rapport, la CDI a accompli la tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale. Il faut maintenant que celle-ci décide si la CDI doit ou non entreprendre le travail minutieux que représente la rédaction du statut et du règlement interne de la cour pénale internationale, sur la base de l'ébauche esquissée dans le rapport du Groupe de travail. La délégation tchécoslovaque serait en mesure d'approuver une décision allant en ce sens.

43. M. THIAM (Guinée), se référant à la question de la création d'une cour pénale internationale, constate que la CDI a soulevé la question de son propre mandat à propos de la rédaction d'un statut en question. A son avis, ce

(M. Thiam, Guinée)

projet rendrait plus facile un débat de fond, qui aboutirait à la présentation de conclusions ou de recommandations à l'Assemblée générale.

44. Quant à l'idée même de créer une cour pénale internationale, elle est non seulement opportune et réalisable, mais encore l'absence d'organes internationaux habilités à juger les crimes internationaux est une lacune qu'il y a lieu de combler. Ainsi, une cour pénale internationale serait garante d'une application objective, impartiale et uniforme du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le code n'aurait aucun effet s'il n'existait une juridiction pour affirmer l'autorité de la communauté internationale dans la lutte contre les crimes visés.

45. S'il est certain que la souveraineté des Etats ne souffre aucune atteinte, il n'est pas moins sûr que le fait d'accepter la compétence de la cour est en lui-même un acte de souveraineté. Il s'agit simplement de déterminer si, d'une part, certains faits constituent un crime contre l'humanité et ne peuvent à ce titre rester impunis et, d'autre part, si la communauté internationale souhaite se donner les moyens de rendre le châtiment inévitable.

46. La création ex post facto de la cour pénale internationale, sous forme d'un traité multilatéral, serait préférable à des solutions ad hoc, car le fait que ses activités soient permanentes obligerait les juges à s'y consacrer entièrement, pour le bien de l'objectivité et de l'impartialité. Quant au caractère exclusif, facultatif, obligatoire ou concurrent de la compétence de la cour, c'est aux Etats qu'il appartiendra, le moment venu, de faire connaître leur décision. La souplesse doit ici être observée. La délégation guinéenne estime que l'exercice d'une autorité judiciaire internationale ne peut s'accommoder du principe de compétence facultative et concurrente, à moins que l'on ne procède, comme le fait la CDI au paragraphe 41, à l'énumération des crimes pour lesquels la compétence exclusive de la cour est expressément reconnue. Une telle liste prendrait en compte tous les crimes internationaux, y compris ceux du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

47. S'agissant du droit formel de mise en accusation, il y a lieu de reconnaître à l'Etat victime et au Conseil de sécurité, selon les cas, la faculté de saisir la cour. Les seules sources de droit applicable doivent être limitées aux conventions qui définissent les crimes de droit international, dans le plein respect des principes universels nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege et non bis in idem, ainsi que le double degré de juridiction. L'action en réparation ne devrait pas être séparée de l'action pénale. La répression ne peut à elle seule constituer la justice, si l'on ne répare pas les conséquences dommageables d'un crime. Il devrait donc être possible à la cour internationale de statuer sur l'indemnisation. Un tel système a l'avantage de la célérité.

48. L'organisation de la cour devrait permettre à l'exercice du droit d'appel dans le cadre de la cour elle-même. Ainsi, la juridiction de première instance serait une chambre et celle d'appel la cour tout entière. La délégation guinéenne est favorable à la prorogation du mandat de la CDI pour

(M. Thiam, Guinée)

l'examen plus approfondi de cette question afin d'aboutir à la rédaction du statut de la juridiction internationale.

49. M. BIGGAR (Irlande) déclare que la CDI, faute d'orientations de l'Assemblée générale, ne s'est pas intéressée directement à la question de la juridiction internationale pendant quelques années, jusqu'à l'adoption par l'Assemblée générale, en 1989, de sa résolution 44/39. Depuis, cependant, la question a été régulièrement examinée par la CDI et l'Assemblée y a consacré ses résolutions 45/41 et 46/54, qui prévoient la poursuite des travaux engagés. A sa dernière session, la CDI s'est dotée d'un Groupe de travail après avoir pris connaissance du dixième rapport du Rapporteur spécial relatif au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

50. La délégation irlandaise a constaté que dans le rapport en question la création d'une cour pénale internationale n'était pas subordonnée à l'approbation du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle a également pris note de l'observation du Groupe de travail (A/47/10, par. 400), qui a déclaré que la phase d'étude d'analyse préliminaire était terminée.

51. L'Irlande est disposée à envisager d'établir une juridiction pénale internationale en dehors du projet de code. Elle pense également que le moment est venu d'examiner les problèmes pratiques que soulève la création de cette cour internationale. A ce niveau, plusieurs questions se présentent, dont deux présentent un intérêt particulier : a) de quel crime doit connaître la cour? b) quels dispositifs juridiques faut-il mettre en place pour assurer l'efficacité de la cour?

52. Pour ce qui est de la première question, l'Irlande se range aux vues du Groupe de travail. Jusqu'à ce qu'entre en vigueur le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la compétence de la cour devrait s'étendre à certains traités internationaux bien précis, définissant les crimes de caractère international. Ce n'est qu'ainsi qu'on pourra avoir une certitude, élément essentiel du droit pénal. L'Irlande pense également que la cour devrait n'avoir à connaître que d'un petit nombre de crimes exceptionnellement graves, marqués par l'importance de la défaillance morale et de la responsabilité pénale de leurs auteurs.

53. Quant à l'appareil juridique, il conviendrait d'adopter des dispositions sur : a) la cour pénale internationale; b) les enquêtes criminelles; c) la mise en accusation; d) les garanties judiciaires en faveur de l'accusé; e) les peines et l'application des peines; f) le recours en appel.

54. La délégation irlandaise a déjà fait savoir qu'elle approuvait la création d'une cour pénale internationale, mais tant le tribunal que ses compétences et ses attributions doivent reposer sur des bases juridiques solides. Son fonctionnement doit répondre aux plus hauts critères de justice et d'équité. Il faut notamment définir nettement la relation qu'il y aura entre la cour et les tribunaux nationaux des Etats membres, afin d'éviter non seulement les conflits de loi, mais aussi les doubles procédures. Si la compétence concurrente paraît inévitable, il faut tenir compte des risques

/...

(M. Biggar, Irlande)

inverses que comportent la préséance des juridictions et la violation du principe non bis in idem. Il est également probable, toujours de ce point de vue, que la comparution de l'accusé soulève des problèmes à la fois théoriques et pratiques. L'idée du Groupe de travail - la remise de l'accusé ne constitue pas une extradition - n'est pas sans intérêt, et la délégation irlandaise attend avec intérêt le développement des réflexions sur ce point. Quant aux enquêtes sur les présomptions de crime, la constitution de la preuve doit être conduite d'une manière juste, impartiale et indépendante.

55. Il n'y a pas un tribunal, pas un ordre juridique, qui soit parfait ou infaillible. Aussi, pour servir la justice, faudrait-il adopter des dispositions sur les procédures en appel. Pour des raisons pratiques, il serait souhaitable que ces procédures puissent s'exercer dans le cadre même de la cour, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une juridiction d'appel fonctionnant séparément.

56. A propos du paragraphe 15 du rapport de la CDI, l'Irlande se déclare d'accord avec l'idée que la Commission prépare un projet de statut pour cette cour pénale internationale et qu'on lui en donne la mission expresse. Les propositions fondamentales du Groupe de travail qui figurent au paragraphe 396 du rapport de la CDI offrent des bases fermes pour entreprendre l'élaboration de ce statut.

57. M. BOS (Pays-Bas) pense comme les autres Etats membres de la Communauté européenne qu'il faut que l'Assemblée générale demande à la CDI de donner la préséance à l'élaboration du projet de statut de la cour pénale internationale. Bien qu'ils soient conscients du fait que la chose ne peut se faire à si brève échéance que l'on puisse l'appliquer au cas actuel de l'ancienne Yougoslavie, ils pensent qu'il faudrait créer une entité permanente, prête à intervenir dès qu'il le faudrait.

58. Après quelques considérations générales sur les caractéristiques principales de l'éventuelle cour pénale internationale, M. Bos abordera les questions des fondements juridiques, de la composition et du fonctionnement de la cour, ainsi que celle de la mise en accusation et autres problèmes apparentés.

59. Quant aux fondements juridiques, le Gouvernement des Pays-Bas souscrit à la conclusion du Groupe de travail de la CDI qui estime que la cour pénale internationale doit être instituée sous forme d'un statut consacré par traité entre Etats parties et exercer sa compétence sur les personnes dont il est présumé qu'elles ont commis un crime international grave.

60. Pour ce qui est de la compétence, il faudrait distinguer entre les questions suivantes : compétence ratione materiae; compétence concurrente, exclusive ou de deuxième degré; compétence ratione personae.

61. La compétence ratione materiae dépend fondamentalement de la relation qui sera établie entre le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la cour pénale internationale envisagée. L'essentiel est de savoir si celle-ci doit être compétente à l'égard des

(M. Bos, Pays-Bas)

crimes définis dans le code, tous ou certains seulement, des crimes définis dans d'autres traités ou conventions, ou même des crimes qui ne sont encore définis ni par traité ni par convention. Sur ce point, le Groupe de travail est parti de l'idée qu'en devenant parties au statut de la cour, les Etats indiqueront les crimes pour lesquels ils acceptent la compétence de celle-ci. Plusieurs membres de la CDI ont soutenu en outre qu'accepter le statut ne signifiait pas automatiquement reconnaître la compétence de la cour sur tous les crimes définis dans le code. Associer trop étroitement le statut au code rendrait les choses plus difficiles pour les Etats. Malgré cela, certains membres ont fait ressortir les rapports étroits qu'ils avaient entre eux. D'autres ont jugé qu'il serait commode que les Etats acceptent automatiquement la compétence de la cour sur toute une série de crimes définis et qu'ils déterminent ensuite évidemment s'ils reconnaissent ou non cette compétence à l'égard d'autres crimes.

62. Quant à savoir si la compétence de la cour s'étend par exemple aux actes non incriminés par des conventions ou traités internationaux mais imputés à crime, par le droit international général ou le droit coutumier, même par les résolutions du Conseil de sécurité, le Groupe de travail de la CDI a eu en principe une réaction négative. Certains membres de la CDI ont jugé que l'application du principe nullum crimen sine lege suppose une compétence restreinte, et le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît avec eux que ce principe implique que la cour ne peut connaître que des crimes définis dans les conventions internationales.

63. Abordant la question de la juridiction de la cour, M. Bos dit que le fait que la cour doit s'appuyer sur un système international pour faire exécuter ses décisions dans le monde entier exige que les crimes visés par le code répondent à certaines conditions. Etant donné que les Etats résistent à l'idée de renoncer à leur souveraineté dans le domaine du droit pénal et de sa mise en oeuvre, il faut supposer que l'on pourra établir un régime international pour faire appliquer le droit pénal dans des cas exceptionnels. Pour cette raison, le Gouvernement néerlandais estime qu'il n'est possible et opportun que d'adopter un système imposant l'application de la législation pénale à l'échelle mondiale quand il s'agit d'actes contraires aux principes humanitaires élémentaires généralement acceptés par la communauté des nations, quand les crimes sont de telle nature que l'unique manière de les réparer est de faire appliquer la loi sur le plan international et, enfin, quand il s'agit de crimes que l'on peut imputer à des particuliers, qu'ils aient ou non agi dans leur charge publique. Conformément à ces principes, le Gouvernement néerlandais pense que le code ne devrait viser que l'agression, le génocide, les violations systématiques ou massives des droits de l'homme et les crimes de guerre graves.

64. La compétence ratione materiae de la cour doit être limitée aux crimes définis dans le code, mais elle doit alors s'étendre à tous; l'évolution du droit international que suppose le code ne cherche pas tant à définir une série d'actes pour en faire des crimes qu'à se doter d'un régime international pour faire appliquer ses propres obligations. Selon la délégation des Pays-Bas, pour que le système soit viable, il faut que le code ne vise à l'origine qu'un petit nombre de crimes, car c'est ainsi qu'on réduira au minimum

(M. Bos, Pays-Bas)

l'ingérence dans la sphère juridique interne des Etats. Pour cette raison, les Pays-Bas ne sont pas partisans d'un code qui se contenterait de définir les crimes et n'envisagerait rien pour faire mettre ses dispositions en application. La cour doit avoir juridiction obligatoire ipso facto et sans autre forme d'assentiment des Etats parties au statut. Le Gouvernement des Pays-Bas ne souscrit donc pas au point de vue de certains membres de la CDI et du Groupe de travail, qui voudraient qu'à titre provisoire l'obligation de reconnaître la compétence de la cour ne soit que facultative.

65. Quant à savoir si la cour doit avoir compétence exclusive, concurrente avec celle des tribunaux nationaux ou instances de second degré, la plupart des membres de la CDI ont conclu que le tribunal ne devait pas avoir d'attributions du second degré. En revanche, sur le point de savoir si la compétence doit être exclusive ou concurrente, plusieurs membres de la CDI se sont prononcés pour une compétence exclusive à l'égard d'un très petit nombre de crimes très graves, et les Pays-Bas seraient en faveur d'un régime que l'on pourrait dire de "compétence privilégiée". Cela signifie que la cour serait compétente à l'égard des personnes accusées d'avoir commis l'un des crimes visés dans le code. Cela dit, au cas où aucune action ne serait intentée devant la cour pénale internationale, les tribunaux nationaux seraient, ou redeviendraient, compétents pour faire le procès des auteurs présumés. Si l'accusation se fait devant la cour pénale internationale, celle-ci se prononce en première et dernière instances.

66. Le représentant des Pays-Bas dit que, dans certains cas, vouloir assurer ou renforcer le droit de la cour à imposer sa juridiction sur les personnes accusées d'un des crimes définis dans le code pourrait dans certains cas soulever de nombreux problèmes lorsque l'on élaborera le statut de la cour. Parmi ces problèmes, il faut mentionner la question de savoir si le fait de remettre l'accusé au tribunal constitue ou non une forme d'extradition ou s'il s'agit d'un mécanisme sui generis, celle des rapports entre la requête du tribunal qui réclame une personne soupçonnée et la requête d'un autre pays, qui souhaite obtenir l'extradition, et la question de savoir enfin s'il faut ou non envisager de faire le procès des accusés in absentia.

67. Pour le Gouvernement néerlandais, le fait que la législation interne contienne des dispositions reconnaissant la compétence universelle pour les crimes définis dans le code, joint au système "privilégié" qu'il propose, facilitera la comparution des criminels devant la cour pénale internationale. Dans la pratique cependant, il y aura toujours des cas où le pays dont le suspect est ressortissant ne remet pas celui-ci à la cour pénale internationale, problème qui sera d'autant plus délicat que le pays sera partie au code.

68. Lorsque passent en jugement les auteurs présumés d'un crime d'agression, on peut rencontrer le problème des rapports entre la cour et le Conseil de sécurité. Là-dessus, beaucoup de membres de la CDI ont jugé que si le Conseil ne définit pas tel ou tel acte comme une agression, la cour peut trancher librement. En revanche, les membres ne se sont pas entendus sur ce qu'il arriverait si le Conseil donne son avis. Selon le Gouvernement des Pays-Bas, la cour peut examiner librement le point de droit touchant la culpabilité

(M. Bos, Pays-Bas)

d'agression que le Conseil de sécurité ait ou non envisagé la question politique de savoir si l'Etat est coupable du crime en question. Evidemment, le fait que le Conseil de sécurité conclut qu'il y a eu agression est un cas si exceptionnel et a de si vastes conséquences qu'il est difficile de concevoir que la cour parvienne à une conclusion différente. Pour cette raison, il ne semble pas que les procédures liées aux présomptions d'agression fassent attribuer au Conseil de sécurité des fonctions judiciaires concrètes.

69. Selon les Pays-Bas, la procédure doit être arrêtée conformément aux principes consacrés dans l'article 8 du code. D'autre part, comme l'ont fait observer des membres de la CDI, il faut réunir les conditions fixées dans les instruments universels des droits de l'homme, en particulier les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour l'heure, le Gouvernement des Pays-Bas n'est pas à même de se prononcer sur le point de savoir s'il faut permettre, ou même exiger, que la cour applique le droit interne, par exemple la législation du pays où doit se tenir le procès, ou de pays où s'est commis le crime, dans la mesure où beaucoup de choses dépendront des décisions que l'on prendra quant au fonctionnement de la cour.

70. La délégation des Pays-Bas a conclu comme la CDI qu'il faut créer un parquet chargé de traduire devant la cour les personnes soupçonnées. La CDI note à juste titre que la procédure dépendra beaucoup des capacités et des vœux des différents Etats, si c'est à eux que revient la responsabilité de la mise en accusation. Il y aurait alors des problèmes, surtout pour les petits Etats.

71. Le parquet doit pouvoir faire rappel à la cour pénale internationale de son propre chef, par exemple, au vu d'une information que peut lui avoir communiquée un Etat. Dans ce cas, le parquet ne devrait accepter d'information que de source officielle. En deuxième lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, auquel cas le parquet devrait être tenu d'intenter une action. Comme les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent faire l'objet d'un veto, on pourrait en principe juger les ressortissants du pays qui sont membres permanents du Conseil de sécurité. Enfin, le parquet pourrait agir sur résolution prise par la cour pénale internationale, répondant ainsi à la requête d'un Etat si le parquet n'a pas voulu intenter une action sur la base des informations qu'il a reçues de l'Etat.

72. Il ne faut pas trop limiter le nombre de pays qui peuvent intenter une action devant le tribunal ou accepter que celui-ci puisse connaître d'une affaire. En définitive, les crimes qui doivent être regroupés dans le code sont universellement reconnus et doivent relever de la compétence universelle, conformément au droit interne. Mais tout pays partie au code et au statut devrait pouvoir présenter un dossier au parquet et il ne serait pas nécessaire que l'Etat ait vu ses intérêts propres lésés par le crime ou qu'il y ait participé. Il faut étudier de façon très attentive les modalités selon lesquelles le parquet peut avoir recours aux services des organes judiciaires ou des services nationaux. Pour garantir le bon fonctionnement de la cour et du parquet, il faut élaborer un règlement qui régira les auxiliaires de justice internationale.

/...

(M. Bos, Pays-Bas)

73. Selon le principe nulla poena sine lege, le code doit fixer les peines, et comme il s'applique seulement aux crimes les plus graves, il faut même qu'il fixe des peines analogues pour chacun d'entre eux. Ces peines pourraient aller de l'emprisonnement à temps et des mesures de contrainte - assignation à résidence et confirmation des biens acquis grâce au crime, par exemple. Les Pays-Bas ne sont pas d'accord pour que le code impose la peine de mort, parce que l'on a tendance à l'abolir et que certains Etats pourraient ne pas souscrire au code pour des raisons de droit interne ou de droit international.

74. Il faut également s'intéresser de plus près à l'application des peines imposées au coupable. Le Gouvernement néerlandais pense que les peines de privation de liberté doivent être accomplies conformément aux Règles minima élaborées par l'ONU pour le traitement des prisonniers. Il pense aussi qu'il serait trop coûteux de créer un établissement pénal international particulier et permanent et que les peines de prison doivent donc se purger dans les établissements pénitentiaires des Etats parties au code.

75. Quant à la composition de la cour, le Gouvernement des Pays-Bas est d'accord pour qu'au moins dans un premier temps elle ne soit pas permanente. Elle serait composée de cinq à sept magistrats indépendants choisis conformément aux procédures qui s'appliquent à la Cour internationale de Justice. La cour serait indépendante de la CIJ, ce qui ne veut pas dire que les magistrats de la CIJ ne pourraient remplir des fonctions analogues à la cour pénale internationale, ni que d'autres formes mixtes d'organisation ne sauraient faire valoir le caractère universel de la cour.

76. Enfin, le parquet doit comprendre un procureur général, désigné par l'Assemblée générale des Nations Unies, avec pour assesseurs un ou deux procureurs et un petit groupe de fonctionnaires de soutien. La CDI a jugé que les fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne permettraient pas à celui-ci de diriger officiellement le parquet, eu égard à l'objectivité dont il doit faire preuve dans l'accomplissement des fonctions que lui confie la Charte.

77. M. WILLIAMSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que le rapport de la CDI présente une excellente analyse juridique de certaines des questions que soulève la création d'une cour pénale internationale et qu'il représente un pas décisif sur la voie de la création d'une institution de ce genre. Ce rapport est l'illustration même des relations de travail qui doivent exister entre la CDI et l'Assemblée générale.

78. Cela dit, lors de leur première lecture du rapport de la CDI, les Etats-Unis ont relevé que la CDI avait laissé de côté plusieurs questions importantes. Vu l'intérêt de ce point de l'ordre du jour et la complexité des questions analysées dans le rapport, les Etats-Unis estiment qu'il ne serait ni utile ni opportun que la Sixième Commission ou l'Assemblée générale demandent pendant la session en cours que la CDI réalise un travail supplémentaire sur l'éventuelle création d'une cour pénale internationale.



(M. Williamson, Etats-Unis d'Amérique)

79. Les Etats-Unis pensent que tous les Etats doivent adopter une position claire sur le point de savoir si l'élaboration du statut de la cour est un travail qui convient à la CDI, et ils estiment que demander à cette dernière une telle tâche sans que les Membres s'engagent à en accepter les conséquences ne serait avantageux ni pour l'Assemblée générale, ni pour la communauté internationale.

80. Les Etats-Unis doivent avoir l'occasion d'examiner attentivement le rapport et ce qu'il comporte et d'échanger leurs vues avec la Commission. Ils proposent donc que la Sixième Commission adopte une résolution dans laquelle elle demandera au gouvernement de présenter leurs observations par écrit et au Secrétaire général de les distribuer pour que la Commission en prenne connaissance avant la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au moment où l'on pourra prendre une décision sur la façon de procéder.

81. Le représentant des Etats-Unis souhaite préciser que son pays n'est pas nécessairement opposé par principe à l'idée d'une cour pénale internationale. Mais il souhaite que cette cour n'ait pas pour effet d'affaiblir la lutte nationale et internationale contre le crime, le terrorisme et le trafic de stupéfiants. Les défauts que présentent les constitutions des institutions internationales tendent à s'aggraver avec le temps, et il est extrêmement difficile d'amener un texte constitutif. C'est pourquoi il importe particulièrement que la CDI prenne l'avis des gouvernements avant d'entreprendre l'élaboration du statut de la cour.

82. M. JACOVIDES (Chypre) dit que l'examen annuel du rapport de la CDI (A/47/10) à la Sixième Commission est l'occasion de prendre la mesure du texte, de le commenter, d'apporter des réponses à des questions de politique judiciaire pour lesquelles la CDI a besoin des directives de l'Assemblée générale, et de donner au besoin quelques orientations politiques.

83. Le rapport présenté par la CDI sur les travaux de sa quarante-quatrième session est un texte d'une grande qualité, relativement concis, et paru dans les délais. Il présente en ses paragraphes 11 à 14 le travail réalisé par la CDI pendant la première année du mandat de ses nouveaux membres; lequel travail s'est concentré sur le "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et plus particulièrement sur la question de la juridiction pénale internationale; sur celle de la "Responsabilité des Etats" et surtout aux contre-mesures, et sur un examen plus approfondi de la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international". La CDI a dû remettre à plus tard l'examen des "Relations entre Etats et organisations internationales", ce dont elle s'explique dans le rapport. La délégation chypriote a pris connaissance avec un plaisir particulier du paragraphe 15 du rapport, dans lequel la CDI demande aux gouvernements qu'ils indiquent clairement ce qu'ils entendent faire en ce qui concerne le statut de la cour pénale internationale.

84. Pour ce qui est du chapitre II, Chypre pense que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité approuvé par la CDI en première lecture à sa session précédente offre un instrument juridique

(M. Jacovides, Chypre)

complet, couvrant les trois éléments fondamentaux que sont les délits, les sanctions et la juridiction. Sa finalité principale peut et doit être de dissuader et de réprimer les auteurs de violations, présentes et futures, de ses propres dispositions, objectif que n'ont fait que renforcer les événements récents dont le monde a été témoin. Cet instrument devra non seulement être de caractère général, mais aussi souple et convaincant si l'on veut qu'il soit le plus acceptable et le plus efficace possible. La CDI doit pour cela examiner plus attentivement certains points que les gouvernements ont signalés dans leurs commentaires ou observations.

85. Il faut se féliciter que le Rapporteur spécial ait analysé les questions difficiles et complexes que soulève la création d'une juridiction pénale internationale, à savoir le droit applicable, la compétence de la cour ratione materiae, la saisine, l'action en dommages-intérêts, la traduction en justice des accusés et le principe du double degré. Il faut regretter que pendant des années l'Assemblée générale n'ait donné à la CDI ni les orientations ni les prescriptions claires dont elle avait besoin, étant donné que la situation et les événements internationaux appellent une réponse beaucoup plus nette et beaucoup plus positive. La guerre du Golfe, la situation en Libye et les appels de personnalités influentes, ainsi que la relance des travaux académiques, des recherches et des initiatives que suscite la situation dans l'ancienne Yougoslavie, n'ont fait que donner une impulsion nouvelle et pousser les hésitants à renoncer à leurs incertitudes. C'est dans cet esprit que la CDI a créé un Groupe de travail, dont les délibérations ont été fructueuses et qui a produit le rapport de fond cité in extenso aux paragraphes 393 à 557 du rapport à l'examen.

86. Chypre souhaite faire connaître sa position sur deux points. Pour ce qui est des rapports entre la cour envisagée et le code, elle estime possible, opportun et nécessaire qu'ils existent ensemble. Mais il reste à déterminer qui, de l'Etat ou de l'individu, sera le justiciable de cette juridiction pénale internationale. Malgré les divergences de vue considérables que suscite la question, on voit clairement, à la lecture du projet d'article 5 approuvé à la session antérieure - avec l'éclairage des commentaires relatifs à cet article et à l'article 19 du projet relatif à la responsabilité des Etats - que traduire en justice un individu inculpé de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'exonère aucun Etat de sa responsabilité en droit international pour un acte ou une mission qui serait de son fait. L'Etat est donc responsable, et il ne peut se défaire de sa responsabilité en alléguant que les auteurs du crime ont été jugés ou punis. Il peut de surcroît être tenu de réparer les dommages causés par ses agents, ce qui fait bien apparaître les relations qui unissent le sujet du code et celui de la responsabilité des Etats.

87. Pour ce qui est du rapport du Groupe de travail dont il a été question, la délégation chypriote se félicite des travaux réalisés, des argumentations présentées et des conclusions, résumées au paragraphe 11. Elle aurait préféré un peu plus d'ambition et souhaité que la recommandation parle d'une cour à compétence obligatoire, exclusive et concurrence, mais pas strictement bornée au code des crimes. Au demeurant, un élargissement reste toujours possible, quand la cour pénale aura été institutée et qu'elle aura fait ses preuves.

(M. Jacovides, Chypre)

Pour l'instant, ce qui importe, c'est que la Commission accepte la structure proposée par le Groupe de travail et que l'Assemblée générale donne pour tâche à la CDI d'élaborer le projet de statut de la cour internationale envisagée.

88. Pour ce qui est du chapitre III du rapport, relatif à la responsabilité des Etats, la délégation chypriote se félicite des progrès de la CDI. Ce sujet a quitté son contexte traditionnel, qui tenait essentiellement aux atteintes aux droits des étrangers, à son contexte actuel, plus général, qui recouvre les intérêts de l'ordre public international et de la communauté internationale tout entière. Il y aurait toujours place pour un développement progressif du droit, et le représentant de Chypre exhorte la CDI à continuer de promouvoir les concepts contemporains du droit international, comme le jus cogens, les obligations erga omnes et la lutte contre les crimes internationaux.

89. Sur le régime juridique des contre-mesures, la délégation chypriote se bornera à quelques observations : a) la portée des contre-mesures doit être définie rigoureusement, car elles peuvent donner lieu à des abus, au détriment des Etats les plus faibles; b) les contre-mesures ne doivent pas être punitives, mais viser à la restitution et à la réparation, ou à l'indemnisation; c) les contre-mesures doivent être soumises à une procédure de règlement des différends, avec participation de tiers et, en tous cas, s'appliquer de façon objective, et non subjective ou abusive; d) les autres normes impératives du droit international (jus cogens) ne peuvent faire l'objet de dérogation, même en cas de contre-mesures; e) d'autres facteurs limitants s'appliquent, comme ce qui touche aux droits de l'homme fondamentaux.

90. Louant la qualité de la documentation présentée sur ces questions dans le rapport du Rapporteur spécial, la délégation chypriote fait ressortir les éléments suivants : importance des procédures de règlement des différends avec participation de tiers; interdiction absolue d'adopter des contre-mesures qui supposent l'usage de la force armée, interdit par l'alinéa 4 de l'Article 2 de la Charte et le jus cogens.

91. Pour ce qui est des articles proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, et plus précisément de l'article 13 relatif à la proportionnalité, il faudrait préférer "not to be disproportionate" à "not to be out of proportion" et, en deuxième lieu, indiquer à l'article 14 que l'interdiction de la menace de l'usage de la force est une norme impérative par excellence, car sous sa forme actuelle l'article donne l'impression que cette interdiction relève d'une autre catégorie.

92. Quant au chapitre IV du rapport, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation chypriote a pris note de l'examen qu'en a fait la CDI et des conclusions qu'elle en a tirées. Le chapitre final du rapport présente des informations plus intéressantes que d'ordinaire.

(M. Jacovides, Chypre)

93. La délégation chypriote accueille avec plaisir la décision sur la planification des travaux de la CDI pendant les cinq années à venir. Elle souscrit aux objectifs que la CDI se propose d'atteindre pendant cette période, à propos du droit des cours d'eau internationaux utilisés à des fins autres que la navigation, du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de la responsabilité des Etats.

94. La délégation chypriote approuve la CDI d'avoir consacré son attention au programme de travail à long terme. Lors des débats antérieurs sur la même question, Chypre a proposé deux questions de droit qui lui paraissaient mériter l'examen de la CDI : d'une part, l'application des résolutions des Nations Unies et les conséquences juridiques de leur non-application, et le caractère juridiquement impératif des résolutions du Conseil de sécurité dans le contexte de l'Article 25 de la Charte et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Namibie. La délégation chypriote propose depuis plusieurs années d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale une question sur l'application des résolutions des Nations Unies. La question figurant à l'ordre du jour de la session en cours, il serait bon d'étudier, même de manière officieuse, ce qu'on pourrait faire pour lui donner un contenu plus concret.

95. L'organisation du programme à long terme de la CDI est également l'occasion d'inscrire parmi les questions qu'elle examinera celle de la définition du jus cogens ou des normes impératives du droit international. Le principe en a été établi en 1969 par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Pourtant, sa portée juridique n'a pas encore été définie par un organe autorisé. Sur la base des conclusions de la CDI, qui pourraient faire l'objet d'un rapport ou d'une étude, et pas nécessairement d'un projet de convention, les représentants des Etats auraient l'occasion de faire valoir leur opinion, soit devant la Sixième Commission, soit par écrit, en collaborant de cette façon à la recherche de la signification en droit d'un principe solennellement accepté et consacré par la Convention. Faute de définition, le principe risque de signifier beaucoup plus pour certains que pour d'autres, ce qui va tout à fait à l'encontre de l'objectivité qui doit caractériser tout principe juridique.

96. La délégation chypriote a également pris note des solutions concrètes qui ont été étudiées pour faire participer la CDI à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Par sa nature et sa composition, la CDI ne peut manquer d'apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Décennie, comme elle le fait régulièrement. Il faut également se féliciter de la collaboration constructive qui s'est établie entre la CDI et des organes régionaux comme le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain. Mais il faudrait intensifier la collaboration avec d'autres associations, comme le Mouvement des pays non alignés et le Commonwealth.

97. M. HAMADA (Japon), après avoir évoqué les événements des dernières années, notamment la fin de la guerre froide et la crise du Golfe, déclare que la communauté internationale passe par une période de transition entre l'affrontement et la collaboration et qu'elle est à la recherche d'un nouvel

(M. Hamada, Japon)

ordre mondial pacifique. A mesure qu'évolue le panorama international, des problèmes apparaissent nécessairement, plus difficiles, sinon impossibles, à résoudre par application du droit international traditionnel. Mais, si un pays enfreint le droit international, la solidarité de la communauté internationale n'en devient que plus nécessaire pour l'application des normes du droit international universellement acceptées.

98. Pour construire un ordre nouveau fondé sur des relations pacifiques et stables entre les nations, il faut promouvoir l'Etat de droit et, pour cela, atteindre un double objectif. Il faut d'abord favoriser le développement progressif et la codification du droit international, afin de faire convenablement face aux nouveaux besoins. Il faut pour cela favoriser l'élaboration de normes dans des domaines nouveaux, comme l'environnement, qui ne manquera pas de poser au siècle qui s'annonce des problèmes de plus en plus graves. Il faut ensuite garantir le respect des normes du droit international déjà acceptées. Pour cela, il faut s'unir pour lutter contre les violations du droit international qui peuvent mettre en péril les fondements de l'ordre mondial, et s'efforcer d'éliminer les disparités entre les dispositions des traités multilatéraux et celle du droit interne des Etats parties à ces traités.

99. Dans ces conditions, le travail que la CDI consacre au développement progressif et à la codification du droit international prend une importance de plus en plus décisive. Au lieu de se concentrer sur la codification du droit international coutumier, la CDI devrait à l'avenir s'arrêter davantage au développement progressif du droit international et régler efficacement les besoins qui surgissent dans le sillage d'une communauté internationale en évolution rapide. A vrai dire, la raison d'être de la CDI dépendra à l'avenir des résultats qu'elle aura obtenus sur ce plan.

100. A l'heure actuelle, la CDI achève plusieurs travaux qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale. Le moment est venu de lui donner une nouvelle impulsion et de préparer son programme à long terme. Il est certain qu'avant l'échéance du quinquennat en cours, elle pourra parachever la rédaction des projets d'articles sur les cours d'eau internationaux et le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et terminer l'examen en première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Si l'Assemblée générale en décide ainsi, la CDI pourra s'attacher au problème de l'institution d'une cour pénale internationale.

101. Le représentant du Japon dit que les débats que la CDI a consacrés à la création d'une cour pénale internationale ont fait apparaître les divergences de vue de ses membres. Il faut que l'Assemblée générale se prononce sur ce sujet, et le Japon estime qu'elle doit le faire en termes clairs.

102. L'idée de créer une cour pénale internationale, qui n'est pas d'aujourd'hui, est un objectif décisif de coopération entre Etats soucieux d'imposer l'empire du droit pénal à l'échelle internationale. L'histoire montre que la tâche n'est pas aisée. Pendant des années, les Etats n'étaient

(M. Hamada, Japon)

pas disposés à accepter un mécanisme de cet ordre et, pour faire en sorte d'éliminer et de châtier certains crimes internationaux graves, la communauté internationale scuscrivait des traités multilatéraux aux termes desquels les Etats s'engageaient à traduire en justice et à châtier ceux qui se rendaient coupables de ce genre de crimes, soit devant un tribunal de droit interne, soit par voie d'extradition. Plus particulièrement dans le cas du terrorisme, les Etats ont préféré élaborer des normes pour adapter ou modifier leurs codes pénaux et garantir l'exercice de leur compétence à l'égard de ce crime, à créer directement une cour pénale internationale.

103. On a pourtant l'impression que les gouvernements et l'opinion publique mondiale se rendent compte que le système actuel de justice pénale internationale est tout à fait insuffisant et que l'heure est venue de mettre en place une cour spéciale. C'est donc le moment de demander à la CDI d'élaborer un statut et de proposer des modalités d'application concrètes et réalistes. On ne peut douter qu'avant la fin de sa session l'Assemblée générale donnera à la CDI un nouveau mandat, afin qu'elle procède à cette élaboration.

104. Quant à la manière de créer la cour, il faut que ce soit sous forme de statut consacré par traité entre Etats parties. Le Japon partage l'idée du Groupe de travail selon laquelle, au moins dans un premier temps, le tribunal ne devrait pas être un organe permanent, car tant qu'il n'a pas fait ses preuves, il faut éviter les frais que représente un organe permanent. Il est pourtant certain que ce caractère de permanence offrirait de meilleures garanties d'indépendance et d'impartialité et, comme il s'agit d'affaires pénales, on ne peut appliquer automatiquement le modèle des tribunaux d'arbitrage qui ne fonctionnent que lorsqu'ils sont nécessaires. La nature du tribunal, qu'il soit ou non opportun d'en faire un organe permanent, doit être définie en tenant compte à la fois de sa nature et de la portée de sa compétence, de manière qu'il puisse répondre aux besoins de la communauté internationale.

105. La délégation japonaise juge réaliste l'idée de ne reconnaître au tribunal, au moins dans un premier temps, ni compétence obligatoire ni compétence exclusive, idée qui devrait rendre le statut plus acceptable aux yeux d'Etats plus nombreux. D'ailleurs, si au cours des négociations les Etats jugent opportun de doter la cour d'une compétence obligatoire à l'égard des crimes d'une particulière gravité, le nombre d'affaires devra être soigneusement limité car il peut y avoir des conflits de lois avec la juridiction pénale nationale, surtout lorsqu'il s'agit de crimes dont la répression est assurée par des mécanismes perfectionnés de coopération internationale. Il faut donc étudier soigneusement la nature et la portée des compétences de la cour en tenant compte de l'efficacité du système existant et en veillant à ne pas en gêner le fonctionnement.

106. Quant au rapport entre la cour envisagée et le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la délégation japonaise souscrit à la proposition du groupe de travail selon laquelle le statut du tribunal et le code doivent être des instruments juridiquement distincts. S'il convient que les Etats soient parties aux deux, il faut partir de l'idée que la distinction

(M. Hamada, Japon)

établie fait augmenter le nombre d'Etats disposés à être parties au moins à l'un des instruments.

107. Le Groupe de travail s'est également interrogé sur la meilleure manière de recourir à la Cour internationale de Justice. Etant donné le prestige dont jouit celle-ci, il convient peut-être de s'attarder davantage sur l'idée de lui confier des fonctions pénales. Dans ce cas, il faudra prendre garde à ne modifier ni les fonctions ni le rôle que joue actuellement la Cour avec le plein appui de la communauté internationale.

108. Pour terminer, M. Hamada conseille à la CDI de procéder avec prudence, de manière que le statut de la cour puisse bénéficier des appuis les plus nombreux. Le Japon est en faveur d'un mécanisme souple, qui sera au service des Etats; par la suite, on pourra songer à une institution aux proportions plus ambitieuses.

La séance est levée à 13 h 15.